



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le **27 JUIN 2016**

Service central de législation
Monsieur Fernand Etgen
Ministre aux Relations avec le Parlement

Objet : Question parlementaire n°2098

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire n°2098 de l'honorable député Monsieur Gusty Graas tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement,


Carole Dieschbourg

Réponse de la Ministre de l'Environnement à la question parlementaire n°2098 du 26 mai 2016 de l'honorable député Monsieur Gusty Graas

1)+2) Actuellement, l'étude réalisée par le département Environmental Research and Innovation du Luxembourg Institute of Science and Technology est toujours en cours et les conclusions ne sont pas encore disponibles.

3) Le terme « micropolluants » s'applique à des substances synthétiques organiques présentes dans les cours d'eau en concentrations de l'ordre de nanogrammes et de microgrammes par litre et en concentrations encore plus faibles. Leurs sources dans les eaux usées sont multiples par ex. des résidus de produits chimiques ménagers, de produits d'hygiène corporelle et de médicaments qui ne sont pas suffisamment dégradés ou retenus dans les stations d'épuration conventionnelles équipées d'une phase mécanique et biologique. Une autre source est la pollution diffuse par ex. des résidus de produits phytosanitaires.

Certains de ces micropolluants peuvent porter atteinte aux écosystèmes aquatiques et la biocénose dans les eaux de surface, même à de très faibles concentrations en agissant entre autre sur le système endocrinien. Certains encore peuvent avoir des impacts négatifs sur la production d'eau potable à partir d'eau brute de surface ou des eaux souterraines.

Au Luxembourg les normes de qualité environnementales concernant les micropolluants sont définies par le règlement grand-ducal du 16 janvier 2016 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface transposant notamment la directive 2013/39/UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau.